

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 DÉCEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET BIOVERSITY INTERNATIONAL, FAIT À BRUXELLES LE
3 DÉCEMBRE 2012, MODIFIANT L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE
ROYAUME DE BELGIQUE ET L'INTERNATIONAL PLANT GENETIC
RESOURCES INSTITUTE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE
2003

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à porter assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Bioversity International, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Résumé	3
2 Commentaires des articles	3
3 Nature de l'Accord sur le plan interne	3
4 Avis du Conseil d'Etat	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET BIOVERSITY INTERNATIONAL, FAIT À BRUXELLES LE 3 DÉCEMBRE 2012, MODIFIANT L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESOURCES INSTITUTE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE 2003	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD, FAIT À BRUXELLES LE 3 DÉCEMBRE 2012, ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET BIOVERSITY INTERNATIONAL MODIFIANT L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESSOURCES INSTITUTE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE 2003	6
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Résumé

Le 15 octobre 2003, un accord de siège fut signé entre la Belgique et le « *International Plant Genetic Resources Institute* » (IPGRI) pour régler le statut de l'installation à Louvain de cette organisation. En 2007, IPGRI et le « *International Network for the Improvement of Banana and Plantain* » (INIBAP) sont devenus une seule organisation, qui a repris la personnalité juridique d'IPGRI et fonctionne désormais sous le nom de « *Bioversity International* ».

Au moment de la signature de l'accord de siège en 2003, l'acte fondateur d'IPGRI (fait à Rome le 9 octobre 1991 et ratifiée par la Belgique le 22 septembre 2005) ne contenait aucune délégation de pouvoir de lever un impôt interne, permettant à la Belgique d'accorder au personnel d'IPGRI l'exemption de l'impôt belge sur les revenus.

Le 19 septembre 2008, l'annexe à l'acte fondateur de Bioversity a été modifiée par une décision interne du Conseil qui a, conformément à l'article 19 des Statuts de l'organisation, modifié l'article 9 e) et l'article 14 (iii) des Statuts, et a introduit une disposition relative à une taxation interne qui permettait dans le cadre de la politique du personnel de mettre en place un ou plusieurs systèmes de taxation interne à l'intention de l'ensemble du personnel ou à l'intention d'une catégorie de personnel dans un lieu donné, que le Conseil juge approprié. Ces systèmes de taxation interne mis en place par le Conseil sont fixés dans les règlements de personnel.

L'acte fondateur lui-même n'a donc pas été modifié et la retenue interne effectuée ne peut être reconnue par la Belgique comme un impôt interne faute d'avoir été autorisée expressément par une disposition d'un traité. Il s'agit bien d'un système de « *staff assessment* » similaire à celui introduit dans les institutions des Nations Unies. La différence tient dans le fait que les Nations Unies bénéficient, en vertu de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, de l'exemption pure et simple des traitements versés à leurs fonctionnaires dans les Etats hôtes.

Il était préférable, compte tenu de la réalité de cette retenue administrative interne, du statut général de Bioversity et des liens étroits de Bioversity avec certaines organisations des Nations unies, tant au niveau de sa création que dans son fonctionnement, de calquer, en matière d'exonération des impôts sur les traitements, le régime de Bioversity sur celui des Nations unies.

L'Accord entre le Royaume de Belgique et

Bioversity International, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, modifiant l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003, modifie le texte de l'Accord de 2003 pour l'adapter, d'une part, à la création de Bioversity International, et, d'autre part, à l'évolution constatée de ses statuts.

2 Commentaires des articles

L'Accord contient les dispositions suivantes :

Les articles 1 et 2 modifient le texte de l'Accord du 15 octobre 2003 en remplaçant « *IPGRI* » par « *Bioversity International* ».

L'article 3 statue que Bioversity International reprend en Belgique tous les droits et obligations d'IPGRI.

Les articles 4 et 5 introduisent l'exemption des traitements, versés à ses agents par Bioversity International, ainsi que les limites et conditions de cette exemption.

L'article 6 traite de l'entrée en vigueur.

3 Nature de l'Accord sur le plan interne

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, le Groupe de travail des traités mixtes a arrêté en date du 17 juillet 2012, le caractère mixte de l'Accord. Cet Accord doit dès lors également être soumis à l'assentiment des Parlements des Régions et des Communautés.

4 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 58.887/4 rendu le 29 février 2016, le Conseil d'Etat a formulé certaines observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord dont il est question. Ces observations portent sur l'intitulé de l'avant-projet de décret ainsi que sur la structure de la phrase de l'article unique.

Les remarques formulées par le Conseil d'Etat ont donc été prises en compte et le projet de décret modifié en ce sens.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Voir exposé des motifs

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET BIOVERSITY INTERNATIONAL, FAIT À BRUXELLES LE 3 DÉCEMBRE 2012, MODIFIANT L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESOURCES INSTITUTE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre le Royaume de Belgique et Bioversity International, fait à Bruxelles, le 3 décembre 2012, modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

R. DEMOTTE,

Ministre-Président

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD, FAIT À BRUXELLES LE 3 DÉCEMBRE 2012, ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET BIOVERSITY INTERNATIONAL MODIFIANT L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESSOURCES INSTITUTE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'Accord, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, entre le Royaume de Belgique et Bioversity International modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Ressources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

R. DEMOTTE

Ministre-Président

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.887/4
du 29 février 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’Accord, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, entre le Royaume de Belgique et Bioversity International modifiant l’Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l’International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003’

Le 29 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, entre le Royaume de Belgique et Bioversity International modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'intitulé de l'avant-projet de décret et à l'article 1^{er} (lire : article unique ¹) le mot « Ressources » sera remplacé par le mot « Resources ».

2. En ce qui concerne un traité, il y a lieu de mentionner dans l'ordre suivant son appellation spécifique suivie de son intitulé et des mots « fait à ... (lieu), le ... (date) » ou « adopté à ... (lieu), le ... (date) » selon la formule utilisée dans le texte du traité ².

Les mots « fait à Bruxelles le 3 décembre 2012 » seront donc déplacés avant la formule d'assentiment, ainsi que dans l'intitulé de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 51.

Voir l'avis 49.125/2 donné le 19 janvier 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mai 2011 'portant assentiment au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration, signés à La Haye, le 17 juin 2008' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 367/1, p. 18). La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 58.821/4 donné le 3 février 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, entre le Royaume de Belgique et Bioversity International modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003'.

² *Ibid.*, recommandation n° 73.1.